

opposée par le pharmacien comme exception à la poursuite qui lui est intentée pour homicide par imprudence; cette règle doit s'appliquer dans tous les cas.

On reprochait au sieur G..., pharmacien, de s'être absenté pendant plusieurs heures de son officine en la confiant à la garde du sieur D..., son gendre, et d'avoir laissé à sa disposition, sans l'avoir tenue sous clef, une certaine quantité d'émétique qui, donnée par erreur à la place d'un autre médicament, avait causé la mort d'une femme malade. La Cour, après avoir relevé les faits ci-dessus : « Considérant qu'à la vérité la femme Olivo était depuis plusieurs jours gravement malade, en proie à une fièvre pernicieuse qui mettait sa vie en danger, et que dans ces circonstances il y a lieu de rechercher quelle a été la cause réelle et déterminante de sa mort qu'en dehors des opinions incertaines et contradictoires des gens de l'art il faut rechercher dans les faits reconnus constants et dans les constatations de l'expertise médico-légale à laquelle il a été procédé la solution de la question de savoir si cette femme a succombé à la maladie ou à l'intoxication; — considérant que l'état de la femme Olivo, quoique très-grave et très-alarlant, n'était cependant pas désespéré; qu'il existait encore pour elle quelque chance d'échapper au péril qui la menaçait, et que, semblât-elle vouée à une mort certaine, il suffisait que son existence eût été abrégée, ne fût-ce que de quelques heures, pour que la justice dût rendre responsable de son décès ceux qui par leur faute ou leur imprudence l'auraient accidentellement occasionnée; — considérant que les symptômes effrayants qui ont immédiatement suivi l'ingestion du breuvage émétique ne sont pas ceux que présentait auparavant la fièvre dont la malade était atteinte, mais tout précisément ceux qui sont décrits par les médecins légistes les plus autorisés, dans les traités spéciaux sur la matière, comme étant les signes certains de l'empoisonnement par l'émétique; que ce qui ne permet de conserver aucun doute à cet égard c'est l'analyse chimique faite par le docteur...; — considérant en conséquence que, par leur imprudence, leur négligence et leur inobservation des règlements, D... et G... ont involontairement occasionné la mort... » les condamne chacun à six jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende. (Rennes, 29 déc. 1869 Dall. 72. 2. 38.)

Les tribunaux ont aussi l'occasion d'appliquer l'art. 319 à des droguistes ou à des herboristes qui, par défaut de soin et inobservation des règlements, se rendent coupables d'homicide par imprudence.

Le 27 octobre 1868, la demoiselle Leroy, herboriste, avait remis au jeune Schuller des *graines de ricin* au lieu d'*huile de ricin* qu'il lui demandait comme purgatif pour sa mère; celle-ci, ayant pris le remède le lendemain, succomba le 2 novembre suivant. Le tribunal de Lille, le 16 décembre 1868, après une expertise confiée aux soins du docteur Houzé de l'Aulnoit, et qui est rapportée dans la *Gaz. des trib.* du 30 novembre 1868 : Attendu que cette mort a été causée par la faute de la demoiselle Leroy qui, étant herboriste, aurait dû connaître les propriétés nuisibles de la graine de ricin administrée directement comme purgatif; qu'elle l'a donnée ou laissé donner à une dose très-exagérée, 30 grammes au moins, ce qui suffirait pour empoisonner plusieurs personnes...; que de plus la demoiselle Leroy a commis une contravention aux lois sur la pharmacie en débitant au poids médicinal les drogues ci-dessus spécifiées; l'a déclarée coupable d'homicide par imprudence et condamnée pour ce fait à 100 francs d'amende par application de l'art. 319; l'a déclarée également coupable d'avoir débité des drogues simples au poids médicinal, et l'a condamnée pour ce second fait à une autre amende de 25 francs par application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la loi de 29 pluviôse an XIII, et enfin à 1000 francs de dommages-intérêts envers le mari de la victime.

Plusieurs accidents suivis de mort ayant eu lieu en Belgique par suite de l'emploi d'une substance envoyée par un négociant de Paris pour de l'hydrochlorate de quinine, l'analyse faite par M. Roussin constata que les flacons renfermaient un mélange de chlorhydrate de strychnine et de chlorhydrate de quinine; l'expéditeur fut condamné, le 3 août 1870, par le tribunal correctionnel de la Seine, à un mois de prison. (Voy. *Gaz. des trib.* des 4 et 12 août 1870.)

§ VII. — Des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, experts, etc., dont le ministère est requis en matière de justice criminelle.

Nous avons dit (p. 59) sur quelles bases doivent être calculés les honoraires dus par les malades aux médecins, chirurgiens, etc., dans l'exercice ordinaire

de leur profession; il nous reste à exposer ici, d'après le *Tarif des frais en matière criminelle*, les honoraires que la loi leur accorde dans les diverses circonstances où leur ministère est requis par la justice.

Le règlement et le tarif de ces honoraires ont été fixés par un décret du 18 juin 1811, modifié en quelques-unes de ses dispositions par un autre décret du 7 avril 1813 et par une ordonnance du 28 nov. 1838.

Aux termes de l'art. 2 de ce tarif, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, etc., sont compris sous la dénomination de *frais de justice criminelle*, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police.

TITRE I<sup>er</sup>, chap. II. — Visites ou opérations faites par les gens de l'art dans le lieu de leur résidence.

Art. 16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 335 du Code d'instr. crim., seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1<sup>o</sup> Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement s'il y a lieu, à Paris, 6 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 5 francs; dans les autres villes et communes, 3 francs.

2<sup>o</sup> Pour les ouvertures de cadavre et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : à Paris, 9 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 7 francs; dans les autres villes et communes, 5 francs.

Art. 18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées : à Paris, 3 francs; dans les autres villes et communes, 2 francs.

Art. 19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

Nota. — Ce remboursement ne sera fait que lorsque les médecins ou chirurgiens auront joint à leur mémoire un état détaillé des fournitures; et quand elles auront été achetées, l'état devra être quittancé par le vendeur.

Art. 20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

Art. 21. Il ne sera rien alloué pour les soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Nota. — On doit, en effet, ne payer comme frais de justice que les visites et opérations qui servent à l'instruction des procédures. Si, postérieurement au pansement d'un blessé, il devient nécessaire de constater son état (par exemple, pour proportionner la peine à la durée plus ou moins longue de la maladie), le droit auquel cette visite donne lieu doit être compris dans les frais du procès; mais, hors ce cas et autres semblables, si le blessé ou le malade reçoit les soins d'un chirurgien ou d'un médecin, c'est à ses propres frais, ou bien, s'il est indigent, c'est à l'autorité administrative qu'il doit s'adresser pour obtenir ou des secours ou son admission dans un hôpital.

Art. 22. Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation de trois heures et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir : à Paris, 5 francs; dans les villes de 40 000 âmes et au-dessus, 4 francs; dans les autres villes et communes, 3 francs. Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. Il ne pourra jamais être alloué pour chaque journée que deux vacations de jour et une de nuit.

Art. 24. Dans le cas où ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière déterminée ci-après (art. 90 et suiv.).

Art. 25 combiné avec l'art. 2 du décret du 7 avril 1813. « Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins ordinaires, et *seulement s'ils requièrent taxe*. S'ils n'ont pas eu à sortir du lieu de leur résidence, ou s'ils n'ont eu à parcourir qu'une distance d'un myriamètre, il leur sera dû, *pour chaque jour* qu'ils auront été dérangés de leurs affaires : 1<sup>o</sup> aux médecins ou chirurgiens, à Paris, 2 francs; dans les villes d'au moins 40 000 habitants, 1 fr. 50 cent.; dans les communes moindres, 1 franc; 2<sup>o</sup> aux sages-femmes

à Paris, 1 fr. 25 cent.; dans les villes d'au moins 40 000 habitants, 1 franc; dans les communes moindres, 75 centimes (1). »

TITRE II, chap. VIII. — *Frais de voyage et de séjour hors du lieu de leur résidence.*

Art. 90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 20, 43, 44 du Code d'instr. crim., ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

Art. 91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et revenant, savoir : pour les médecins, chirurgiens et experts, à 2 fr. 50 cent.; pour les sages-femmes, à 1 fr. 50 cent.

*Nota.* — Ce prix n'est dû que lorsqu'ils sont requis pour une visite ou une opération quelconque. Lorsqu'ils sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, on leur applique l'art. 25 ci-dessus modifié par la circulaire du garde des sceaux.

Art. 92. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions de 8 ou 9 kilomètres sont comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

*Nota.* — L'instruction générale sur les frais de justice, publiée en 1826 par le garde des sceaux, a résolu une difficulté à laquelle donnait lieu la réduction des kilomètres en myriamètres. « Cette réduction ne doit pas se faire isolément, d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur ceux parcourus en revenant; mais sur les kilomètres réunis, tant de l'aller que du retour; ainsi lorsque le domicile est éloigné de 1 myriamètre 3 kilomètres, il faut réunir les 3 kilomètres parcourus en allant avec les 3 kilomètres en revenant, et compter 2 myriamètres 6 kilomètres, qui comptent pour 2 myriamètres et demi. »

(L'article 94, qui portait à 3 francs l'indemnité de 2 fr. 50 cent. et à 2 francs celle de 1 fr. 50 cent. pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, a été supprimée par le décret d'avril 1813.)

Art. 95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront une indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir : les médecins et chirurgiens, 2 francs; les sages-femmes, 1 fr. 50 cent. — Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou, à son défaut, par ses

(1) L'art. 25 assimilait donc, au point de vue de la taxe, aux témoins ordinaires, les médecins et les experts, appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison des expertises ou des rapports qu'ils avaient faits. M. le docteur Tardieu, au nom de l'Association générale des médecins de France, avait présenté à ce sujet au garde des sceaux de justes réclamations auxquelles il a été fait droit, ainsi que le constate la circulaire suivante adressée, le 15 décembre 1861, par le procureur général près la Cour d'appel de Paris aux procureurs impériaux de son ressort, et dont les dispositions ont été étendues à toute la France par une autre circulaire du garde des sceaux : « Monsieur le procureur impérial, l'attention de M. le garde des sceaux et celle de ses prédécesseurs ont été souvent appelées sur la situation que le décret du 18 juin 1811 fait aux médecins et experts, lorsqu'ils sont cités devant les cours et tribunaux pour donner des explications sur les travaux qui leur ont été confiés. Dans ce cas, vous le savez, ils doivent être assimilés à de simples témoins et taxés comme tels, et on leur applique littéralement l'article 25 dudit décret; or, cette assimilation est généralement en désaccord avec la vérité des faits. Il arrive presque toujours, en effet, qu'ils ont à discuter, contradictoirement avec les accusés, les conclusions de leurs rapports; à répondre à des questions qui leur sont soumises; en un mot, à apporter de nouvelles lumières à la justice. Ce n'est donc pas sans raison qu'ils soutiennent que c'est réellement en qualité d'experts qu'ils comparaissent devant elle, et il est rigoureux de considérer comme une simple déposition des explications souvent longues et difficiles. M. le garde des sceaux a dû examiner sérieusement les réclamations que cet état de choses a soulevées, et, frappé surtout de cette considération, que les magistrats requièrent d'ordinaire le concours des praticiens que leur mérite met le plus en évidence, Son Excellence a jugé qu'il était convenable de ne plus leur contester le caractère de médecins et d'experts dans les circonstances où ils le revendiquent, et de faire cesser une assimilation qui, en lésant leurs intérêts, blesse en même temps leur dignité. En conséquence, M. le garde des sceaux a décidé que les médecins et experts qui seront appelés, à l'avenir, devant les cours et tribunaux, pour donner des explications sur leurs rapports et leurs travaux, seront taxés conformément aux dispositions du décret du 18 juin 1811, qui leur seront spécialement applicables. »

adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

Art. 96. Si les mêmes individus sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins et chirurgiens, à Paris, 4 fr.; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 2 fr. 50 c.; dans les autres villes et communes, 2 fr.

2° Pour les sages-femmes, à Paris, 3 fr.; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 2 fr.; dans les autres villes et communes, 1 fr. 50.

TITRE III, chap. I. — *Mode de paiement.*

Art. 132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit :

Art. 133 et 134. Les frais urgents (au nombre desquels sont compris les indemnités de témoins, les frais d'expertises et d'opérations faites par les médecins et chirurgiens, etc., non habituellement employés par le tribunal ou par la Cour) seront acquittés par le receveur de l'enregistrement, sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, états ou mémoires des parties.

Art. 3 (Ordonnance du 28 novembre 1838). Les frais réputés non urgents seront payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés article par article par les présidents et juges des cours et tribunaux, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article devra rappeler la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

Art. 144 du tarif. Les états ou mémoires seront dressés de manière que le juge puisse y apposer sa taxe et son exécutoire : sinon, ils seront rejetés (voy. le tableau ci-après, p. 98).

Art. 145. Il sera fait de chaque état ou mémoire deux expéditions, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. La première sera remise au payeur, avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiées. L'expédition sur papier libre sera transmise au ministre de la justice. Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Art. 146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 fr. ne seront pas sujets à la formalité du timbre.

Art. 147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles; le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état du mémoire. Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après le présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe, sauf aux parties réclamanes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Art. 5 (Ordonnance du 28 novembre 1838). Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après avoir pris l'avis des procureurs généraux, s'il y a lieu.

Art. 153. Le secrétaire général de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur visa sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions ci-dessus, si ce n'est dans les cas suivants : 1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes; 2° si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée. Dans ces deux cas, il sera fait mention, en marge et au bas des mandats ou exécutoires, des motifs du refus.

Art. 154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes ci-dessus déterminées seront payables chez les receveurs établis près le tribunal duquel ils émaneront.

Nous voyons par les art. 132 et 133 du décret de juin 1811, et par l'art. 3 de l'ordonnance de 1838, que le tarif distingue les dépenses urgentes (au nombre desquelles sont compris, ainsi que nous l'avons dit, les honoraires et vacations

dus à des médecins ou chirurgiens *qui ne sont pas employés habituellement par le tribunal ou par la Cour*) et les dépenses *non urgentes*, parmi lesquelles seraient rangés les honoraires et vacations dus à des médecins ou chirurgiens habituellement requis pour les expertises médico-légales : d'où il suit que tout médecin ou chirurgien expert assermenté près d'un tribunal, et dont le ministère peut être fréquemment requis, ne peut exiger son paiement qu'en remplissant les formalités et subissant les délais résultant des art. 3 de l'ordonn. de 1838, et 146 et suiv. du tarif primitif; qu'il n'y a *urgence* et par conséquent lieu à paiement sur simple taxe ou mandat du juge mis au bas de la réquisition que pour l'expert *accidentellement* employé. Cependant les juges d'instruction font rarement cette distinction : pour éviter aux médecins ces formalités et de longs retards de paiement, et pour s'épargner à eux-mêmes ultérieurement des recherches et des vérifications, les juges d'instruction supposent le cas d'urgence, et délivrent un exécutoire pour chaque affaire séparément. Dès qu'une expertise est terminée et que le rapport a été rédigé dans les formes que nous avons précédemment indiquées, l'expert le dépose entre les mains du magistrat par qui il a été requis, en ayant soin d'y joindre la lettre de réquisition et l'ordonnance qui lui a donné connaissance de la mission qu'il a été appelé à remplir; il lui est donné acte du dépôt; le juge taxe (le plus ordinairement au bas de sa lettre de réquisition, mais quelquefois à la suite de l'acte de dépôt du rapport) la somme qui est due, et ordonne que ladite somme sera payée par le receveur de l'enregistrement.

Telle est la marche suivie le plus communément, même pour les médecins journalièrement employés par une Cour ou par un tribunal. Si cependant ils croyaient ne pas devoir se faire taxer ainsi pour chaque affaire séparément, ou s'ils avaient négligé de le faire, ils peuvent dresser chaque mois, ou au plus tard chaque année, un mémoire collectif, en se conformant aux dispositions des art. 145 et suiv., dans la forme du tableau ci-joint (voy. p. 98).

Ce tarif, qui remonte à 1811, est depuis longtemps l'objet des critiques les plus méritées; il est bien évident qu'il n'accorde aux médecins qu'un honoraire en quelque sorte dérisoire. Mais quelles que soient les modifications qu'on y apporte, on ne peut espérer qu'il alloue jamais au médecin légiste une rémunération suffisante; c'est dans la satisfaction du devoir accompli et dans la légitime considération qui s'attache au choix dont il a été l'objet qu'il doit trouver sa récompense. — Nous nous bornerons à signaler une seule lacune qu'il serait bien facile de combler. Lorsqu'un auxiliaire du ministère public, un commissaire de police par exemple, requiert un médecin pour une levée de cadavre afin de constater si la mort est due à un crime ou à un suicide, ou pour tout autre cas, réquisition à laquelle, ainsi que nous l'avons vu, le médecin doit obéir aux termes de la jurisprudence, si le médecin conclut à un crime, l'instruction se poursuit et l'homme de l'art a droit à son honoraire; si au contraire la mort résulte d'un suicide ou d'une cause naturelle, l'administration de la justice peut refuser au médecin sa légitime rétribution. Dès qu'il n'y a pas crime, cela ne la regarde plus, le commissaire de police n'est plus alors qu'officier de police administrative, et le médecin doit s'adresser à l'administration communale qui payera si elle veut ou si elle a des fonds. (Voir un projet de réforme du tarif des frais judiciaires en matière de médecine légale par M. le docteur Pénard, *Bull. de la Société de méd. lég.*, t. II, p. 240, et t. V, p. 40, et *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1871, t. II, p. 423, 1877, t. II, p. 102).

Les fonctionnaires, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, ont dans certains cas droit à une pension de retraite à raison de leurs infirmités. Le

fonctionnaire doit à l'appui de sa demande produire un certificat émané de son propre médecin; puis l'autorité désigne un second médecin qui, à titre de contre-vérification procède à la visite du postulant et rédige un nouveau rapport; nulle difficulté ne peut s'élever pour les honoraires dus au médecin que le fonctionnaire a choisi pour lui délivrer le certificat qu'il joint à sa demande; ils doivent être acquittés par lui. Mais à la charge de qui, de l'administration ou du fonctionnaire, doivent être mis les honoraires de l'homme de l'art désigné par l'autorité pour procéder à la contre-vérification?

Un juge de paix ayant demandé en 1869 à être admis à la retraite pour infirmités, le procureur général désigna un médecin, qui se transporta dans la localité, délivra le certificat voulu, et la pension du juge de paix fut liquidée. Le docteur réclama au juge de paix 60 francs pour ses honoraires; celui-ci lui répondit que le chiffre lui paraissait exagéré, que, de plus, il lui semblait que, commis par le procureur général pour contrôler et vérifier sa demande, c'était à celui-ci qu'il devait s'adresser pour faire taxer son mémoire. Le procureur général, de son côté, répondait au docteur qu'il n'avait pas qualité pour taxer ces frais; que les honoraires dus pour visites en matière de pensions de retraite n'étaient pas à proprement parler des frais de justice, et qu'il ne pouvait intervenir dans le règlement de semblables mémoires. Le docteur assigna alors l'ancien juge de paix devant le juge de paix de la localité, qui le condamna à payer les honoraires réclamés. — Appel fut interjeté; mais le jugement fut confirmé le 24 janvier 1873 par le tribunal de Clermont (Oise) : « Attendu que, pour faire admettre sa prétention à la retraite, le demandeur était tenu de faire toutes les justifications de nature à appuyer sa réclamation; qu'au nombre de ces justifications on doit compter le certificat prescrit par les règlements; que les frais de la visite et du certificat de ce médecin devaient donc être à sa charge; que c'est lui qui les a nécessités et qui en a profité, puisqu'ils lui ont servi à obtenir sa pension, et qu'il serait contraire à toutes notions de justice que ces frais fussent supportés par l'administration et grevassent ainsi le budget de l'État. » — Mais, sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'instruction à laquelle donne lieu la demande en pension de retraite adressée au ministre compétent par un fonctionnaire et la décision qui intervient à la suite constituent des mesures et des actes de pure administration; que le procureur général, en désignant le médecin qui doit visiter un magistrat, agit comme délégué du ministre de la justice dans l'exercice de ses pouvoirs purement administratifs; que, par conséquent, ni la taxe des frais et honoraires réclamés par ce médecin ni le jugement des difficultés auxquelles leur paiement peut donner lieu ne rentrent dans les attributions de l'autorité judiciaire, d'où il suit que le tribunal de Clermont était incompétent... Casse. » (Cass., 5 août 1874.)

Il faut remarquer que cet arrêt se borne à dire que le tribunal n'était pas compétent pour taxer ces frais et pour prononcer une condamnation, même quand il s'agit d'une pension réclamée par un magistrat, mais qu'il n'indique pas par qui en définitive ils doivent être payés. Dans le rapport qui a précédé cet arrêt, le conseiller rapporteur a fait observer que jusqu'alors aucune instruction réglementaire ne paraissait avoir été faite sur ce sujet, ni aucune réclamation ne paraissait avoir été adressée à la chancellerie; que cela tenait sans doute, d'une part, à ce que le médecin, à raison de sa position administrative, ne réclamait aucun honoraire à l'administration; d'autre part, à ce que, lorsqu'il s'adressait au magistrat mis à la retraite, celui-ci payait sans objection; que cependant en 1855, la révision des mémoires des frais de justice criminelle ayant fait découvrir au nombre des dépenses taxées et payées comme frais de justice criminelle les vaca-

tions des médecins désignés pour visiter les magistrats réclamant une pension de retraite pour infirmités, le conseil d'administration pensa que ces frais pouvaient rentrer dans le titre II du tarif du 18 juin 1811, qui, à propos de certaines matières civiles, traite des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, l'art. 122 comprenant généralement tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, et que le ministre a approuvé cet avis (voy. Sir. 75 1. 162). Mais en supposant que cette assimilation puisse avoir lieu lorsque le médecin est désigné par le procureur général, la question reste entière lorsqu'il s'agit d'un autre fonctionnaire qu'un magistrat, et nous serions assez disposés pour notre part à admettre, dans tous les cas, conformément au jugement du tribunal de Clermont, que les honoraires sont dus par le fonctionnaire qui réclame et que le tribunal civil est compétent.

FORMULE de l'ordonnance par laquelle le procureur de la République commet un médecin pour dresser un procès-verbal de constat.

PARQUET  
DU TRIBUNAL  
DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
du dép. de la Seine.

Nous, procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris,  
Vu les art. 32 et 43 du Code d'instruction criminelle.....  
Et le procès-verbal dressé le..... par M. le commissaire de police du quartier de..... constatant.....

—  
Commettons M. le docteur....., à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre, de rechercher les causes de la mort et de constater tous indices de crime ou délit, de tout quoi il dressera procès-verbal qui nous sera immédiatement transmis conformément à la loi.  
Et de suite M. le docteur....., étant intervenu et ayant déclaré accepter la mission à lui confiée, il a prêté entre nos mains le serment de la remplir en son honneur et conscience.  
Et il a signé avec nous.....  
Au parquet, le..... 187.....

L'EXPERT, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

FORMULE de la lettre par laquelle un médecin, un chirurgien ou un chimiste sont requis (ou plutôt mandés) par un juge d'instruction; lettre ordinairement suivie de l'exécutoire, c'est-à-dire du mandement de payement, dans la forme suivante :

Ce 187 .

TRIBUNAL  
de l'arrondissement de.....  
département de....

M..... (suivent les noms et prénoms).....  
juge d'instruction, invite M....., docteur-médecin, à se rendre en son cabinet, près le tribunal de....., le....., heure de....., pour prêter serment en qualité d'expert par lui commis ce jourd'hui aux fins des opérations dont il lui sera donné connaissance.

LE GREFFIER,

#### EXÉCUTOIRE.

Nous, juge d'instruction soussigné,  
Attendu l'urgence, et qu'il n'y a pas de partie civile en cause, avons, sur sa réquisition, taxé à M..... (noms et prénoms de l'expert)....., non habituellement employé par le tribunal, la somme de..... pour..... (nombre de vacations, nature et nombre des opérations)..... dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé..... (nom et prénoms....., inculpé de..... (indication du crime ou délit)).  
Ordonnons que, conformément aux articles.... (indication des articles du tarif).... du décret du 18 juin 1811, ladite somme de..... sera payée à M..... (nom de l'expert)..... par M. le receveur de l'enregistrement, au bureau de....., sur les frais généraux de justice criminelle.  
A....., ce....., 187 .

FORMULE de l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction commet un médecin, un chirurgien, ou un chimiste pour procéder à une expertise.

Cette ordonnance est rendue en la forme suivante, sauf les différences résultant de la nature du crime ou du délit qu'il s'agit de constater et des circonstances particulières au fait qui donne lieu à l'expertise.

TRIBUNAL  
de l'arrondissement de.....  
département de....

Nous (les nom et prénoms), juge d'instruction près le tribunal de....  
Vu l'instruction commencée contre..... (nom, prénoms, âge, domicile et profession)..... actuellement détenu en la prison de..... (nom du lieu)....., inculpé d'empoisonnement sur la personne de..... (nom et prénoms);

—  
Attendu qu'il importe de constater si les diverses substances trouvées au domicile dudit inculpé et les matières provenant des vomissements, ainsi que celles recueillies dans l'estomac et les intestins du nommé....., que l'on soupçonne avoir été empoisonné, contiennent une substance vénéneuse, et quelle serait cette substance;

Vu les art. 43, 44 et 60 du Code d'instruction criminelle:  
Ordonnons que, par M..... (nom, prénoms et qualités du chimiste désigné)....., que nous commettons à cet effet, il sera procédé aux recherches et opérations nécessaires, serment par lui préalablement prêté devant nous.

Et que desdites recherches et opérations il nous sera adressé par lui un rapport détaillé, contenant, sur les questions qui lui sont soumises, son avis motivé, conformément à la loi.  
Fait en notre cabinet, à....., le.....

#### FORMULE de la prestation de serment.

TRIBUNAL  
de l'arrondissement de.....  
département de....

L'an mil huit cent soixante....., le.....

Pardevant nous, juge d'instruction près le tribunal de l'arrondissement de..... étant en notre cabinet, près ledit tribunal, et assisté de..... greffier assermenté, est comparu, sur notre invitation par écrit, M..... (nom, prénoms et qualités de l'expert désigné)..... demeurant à....., rue..... n°....., lequel, lecture prise de notre ordonnance en date du....., qui le commet à l'effet de procéder....., a déclaré accepter la mission que nous lui avons confiée, et a à l'instant prêté entre nos mains, aux termes de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, le serment de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. Lecture faite, le comparant a persisté, et a signé avec nous et le greffier.

Suivent les signatures.

#### FORMULE de l'acte de dépôt de rapport.

TRIBUNAL  
de l'arrondissement de.....  
département de....

L'an mil huit cent soixante....., le....., heure de....., pardevant nous....., juge d'instruction près ledit tribunal, assisté de..... greffier assermenté, est comparu M..... (nom et prénoms de l'expert), lequel a déposé entre nos mains son rapport en date du....., concernant le nommé....., inculpé de.....

—  
Après avoir affirmé en honneur et conscience ledit rapport sincère et véritable, M..... (le nom de l'expert)..... a requis taxe de la somme de....., pour..... (le nombre de vacations, nature des opérations, etc.)....., somme que nous lui avons allouée.  
Lecture faite, il a signé avec nous et le greffier.

Suivent les signatures.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.  
 JANVIER 48.  
 N. . . . . médecin.

Mémoire des honoraires dus à N. . . . . médecin à . . . . . canton de . . . . . arrondissement de . . . . . pendant le mois de janvier 48. . . . .

NUMÉROS d'ordre.	DATES des opérations.	ESPÈCES des CRIMES ou DÉLITS.	AUTORITÉ REQUÉRANTE.	OBJET DES OPÉRATIONS.	NOMBRE DE			OBSERVATIONS.
					VISITES.	OPÉRATIONS plus difficiles que la simple visite.	MYRIAMÈTRES parcourus.	
1	1 <sup>er</sup> janvier.	Empoisonnement (affaire N. . . . .)	M. le procureur de la République. . . . .	Ouverture du cadavre de N. . . . ., présumé avoir été empoisonné par O. . . . .	1	1	1	
2	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	Visite et rapport sur l'état du cadavre. . . . .				
3	Id. . . . .	Id. (affaire B. . . . .)	Id. . . . .	Parcours pour cette opération 56 kilomètres, savoir : 28 pour me transporter à . . . . . et 28 pour le retour : de plus, un jour de séjour. . . . .		5 1/2	1	
4	19 dudit. . . . .	Blessure (affaire N. . . . .)	M. le juge de paix du canton de . . . . .	Visite, rapport et premier pansement de B. . . . . blessé par N. . . . .	1			
				Nota. — Si l'on avait fourni des médicaments on en inscrivait ici la note (*).				
				TOTAUX. . . . .	2	5 1/2	1	

  

RÉCAPITULATION.	NOMBRE.	PRIX.	MONTANT	ARTICLES du Règlement.	TAXE du juge.	OBSERVATIONS.
Visites. . . . .	2	fr. c. 3	fr. c. 6	17 n° 1.	fr. c. 6	Le juge doit remplir la dernière colonne, même lorsqu'il n'y a aucune réduction à faire. Il doit indiquer ici les articles du mémoir sur lesquels portent ses réductions, et les motifs de ces réductions.
Opérations plus difficiles. . . . .	1	3	5	17 n° 2.	5	
Myriamètres parcourus. . . . .	5 1/2	3	16 50	91 n° 1, et 94.	16 50	
Jours de séjour. . . . .	1	2	2	96 n° 1.	2	
Médicaments fournis suivant la note ci-dessus (*). . . . .			50	19.	50	
			32		32	

Je soussigné, docteur en médecine (ou officier de santé), certifie le présent mémoire pour la somme de trente-deux francs, le . . . . .

## PREMIÈRE PARTIE

# MÉDECINE LÉGALE

### SECTION PREMIÈRE

#### ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA REPRODUCTION DE L'ESPÈCE

#### ARTICLE PREMIER

##### ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA PUDEUR

Code pénal, art. 330. Toute personne qui aura commis un *outrage public* à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 331. Tout *attentat* à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion. — Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

Art. 332. Quiconque aura commis le crime de *viol* sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 1000 francs d'amende.

Art. 335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : Les individus auxquels s'appliquent le § 1<sup>er</sup> de cet article pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au § 2 pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1<sup>re</sup>, tit. ix de la Puissance paternelle. — Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant pour la durée de la surveillance ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

« Les outrages à la pudeur prévus et punis par l'art. 330 sont ceux qui, n'ayant pas été accompagnés de violence ou de contrainte, n'ont pu blesser la pudeur de la personne sur laquelle des actes deshonnêtes peuvent avoir été exercés, mais qui, par leur licence et leur publicité, ont été ou ont pu être l'occasion